



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2017.
(Première Chambre)

R.G. : 16/919/A
Aud. : VE/C/3219/2016

Rép. :

Le jugement défaut définitif suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Madame H

Partie demanderesse d'une part, représentée par Maître Pierre LEGRAS, avocat au barreau de Verviers.

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) de LIMBOURG,

dont les bureaux sont établis à 4830 LIMBOURG-DOLHAIN, Avenue Victor David, n° 50.

Partie défenderesse d'autre part, représenté par Maître Kathleen GAROT, avocate au barreau de Verviers.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- les requêtes introductives d'instance établies et présentées conformément à l'article 704 du Code judiciaire, enregistrées au greffe le 18 juillet 2016 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé le 8 novembre 2016 ;
- les conclusions et dossiers de pièces de la partie demanderesse déposés à l'audience publique du 10 janvier 2017 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience publique du 10 janvier 2017 ;

- les copies des avis de fixation ;
- le procès-verbal d'audience ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 10 janvier 2017, entendu les parties en leurs dires et explications.

Vu l'avis oral de Madame Valérie Jacquemin, Auditeur du travail, et les répliques des parties.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

OBJET DE LA DEMANDE :

Par une décision du 7 juillet 2016, le Comité Spécial du Service Social (C.S.S.S.) du C.P.A.S. de LIMBOURG a décidé de refuser à la demanderesse l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

La décision est ainsi motivée :

"Comme vous êtes étudiante et que vous avez moins de 25 ans, vous êtes à la charge de votre maman qui a, envers vous, un devoir alimentaire. Pour aider votre maman dans son devoir alimentaire, elle perçoit des allocations familiales. De plus, vous êtes autorisée à travailler cinquante jours par an sans perdre vos allocations familiales. Nous vous rappelons que l'enseignement secondaire au contraire du supérieur est « gratuit »

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la loi nous autorise à tenir compte totalement ou partiellement des revenus de ces derniers. Nous pouvons calculer l'équivalent d'un RIS au taux cohabitant par personne majeure dans la famille. Or, votre maman a déjà le revenu d'intégration sociale au taux " personne avec charge de famille".

Le revenu d'intégration sociale n'est ni un droit de sécurité sociale ni une allocation universelle mais un droit résiduaire. Le RIS étudiant n'est octroyé que dans des circonstances particulières expliquées dans la brochure dont je vous ai envoyé une copie "

RECEVABILITE :

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux.

LES FAITS :

La demanderesse est âgée de 20 ans, et bénéficie du statut de réfugiée. Elle vit avec sa maman et ses quatre frères et sœurs.

Elle était domiciliée à Limbourg quand elle a introduit, en sa qualité d'étudiante, une demande de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, demande qui a été rejetée, en 2015, son dossier étant incomplet.

La demanderesse et sa famille ont ensuite déménagé en mai 2016 à FOREST.

La demanderesse a introduit une nouvelle demande de RIS auprès du C.P.A.S. de FOREST qui s'est déclaré incompétent et a renvoyé la demande au C.P.A.S. de LIMBOURG qui est effectivement compétent sur base de l'article 2 § 6 de la loi du 2 avril 1965, ce qui n'est pas contesté (le C.P.A.S. auprès duquel la demande a été introduite par l'étudiant reste compétent pendant toute la durée des études).

Le C.P.A.S. de LIMBOURG a refusé son intervention estimant que les revenus de la maman de la demanderesse étaient suffisants, le C.P.A.S. faisant référence dans sa décision d'une part à la prise en compte des allocations familiales perçues par la maman de la demanderesse et d'autre part au fait que celle-ci, en qualité d'étudiante, pouvait travailler 50 jours par an.

DISCUSSION :

La maman de la demanderesse perçoit le revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille ainsi que des allocations familiales qui s'élevaient en mai 2015 à 1.320,49 euros (le tribunal ignore le montant actuel, aucune pièce n'étant déposée à cet égard).

Le conseil de la demanderesse indique en termes de conclusions que c'est à tort que le C.P.A.S. de LIMBOURG a tenu compte des allocations familiales perçues par la maman de la demanderesse.

Rappel des principes :

L'article 16 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 prévoit que toutes les ressources dont dispose le demandeur doivent être prises en considération en ce compris les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

L'article 16 § 2 de la même loi prévoit quant à lui que le Roi est habilité à déterminer les ressources dont il ne doit pas être tenu compte.

L'Arrêté Royal du 11 juillet 2002 a prévu, sur cette base, l'exonération des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire pour autant qu'il ait des enfants bénéficiaires totalement ou partiellement à sa charge (1^{er} art 22 § 1^{er} al 1, b).

L'article 16 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 prévoit également qu'en cas de cohabitation, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite peuvent être pris en considération dans les limites fixées par le Roi par Arrêté délibéré en conseil des Ministres.

L'arrêté Royal du 11 juillet 2002 a prévu, sur cette base, que les ressources des ascendants et descendants majeurs du premier degré qui dépassent le montant du RIS taux cohabitant, peuvent être prises totalement ou partiellement en considération. Dans ce cas, le montant du taux cohabitant doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants ou descendants au premier degré. (Art 34 § 2).

La prise en compte des ressources du demandeur du revenu d'intégration sociale est donc la règle et l'exonération de certains revenus, l'exception. C'est le cas des allocations familiales dont bénéficie le demandeur qui est l'allocataire pour des enfants dont il a la charge.

Tandis que la prise en compte des ressources des ascendants ou descendants cohabitant, dans les limites prévues par le Roi, est une faculté étant entendu toutefois que la solidarité familiale doit être le principe.

Dans un Arrêt prononcé le 24 novembre 2014, la Cour de Cassation a estimé que :

« La prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut être considérée comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

Dans un second Arrêt prononcé le 19 janvier 2015, la Cour de Cassation a prononcé un Arrêt cassant un Arrêt prononcé par la Cour du travail de Liège du 17 avril 2013.

Dans son Arrêt la Cour de Cassation estime que :

« L'article 22 § 1 alinéa 1^{er} b) de l'Arrêté Royal s'applique aux ressources du seul demandeur du revenu d'intégration et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

L'arrêt constate que le demandeur calculait le revenu d'intégration de la défenderesse, âgée de 18 ans et vivant avec ses parents, en tenant compte des allocations familiales payées en sa faveur à sa mère en qualité d'allocataire.

Après avoir considéré que les ressources des parents devaient être prises en considération pour calculer le revenu d'intégration de la défenderesse et que les allocations familiales litigieuses en faisaient partie, l'arrêt décide que les allocations sont exonérées en application de l'article 22 § 1 alinéa 1^{er} b) de l'arrêté Royal.

En statuant de la sorte, il viole cette disposition légale ».

(Cass. 19 janvier 2015 S.13.0084.F/2).

La Cour de Cassation a donc cassé l'Arrêt de la Cour du Travail en ce qu'il estime que sur base de l'art 22 §1 al 1 de l'AR du 11 juillet 2002, il y a lieu d'exonérer les allocations familiales perçues par la mère du demandeur alors que l'art 22 vise l'exonération des allocations familiales perçues par un demandeur qui est allocataire pour des enfants dont il a la charge.

Le tribunal de céans a déjà rendu plusieurs jugements aux termes desquels le tribunal relève que si les allocations familiales ne peuvent être prises en considération comme une ressource du demandeur (sauf s'il est allocataire pour des enfants dont il a la charge) au sens de l'article 16 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, les allocations familiales doivent alors être considérées comme une ressource de l'ascendant majeur avec lequel le demandeur du revenu d'intégration sociale cohabite.²

Le C.P.A.S. a donc la faculté de prendre en considération totalement ou partiellement ces ressources.

En l'espèce

La demanderesse invoque dans ses conclusions l'arrêt prononcé le 15 juin 2016 par la Cour du Travail de Liège, arrêt communiqué aux parties par Madame l'Auditeur du travail.³

Dans cet arrêt, la Cour rappelle que l'exception visée à l'article 22 § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2002, ne concernent que les allocations familiales perçues par le demandeur du revenu d'intégration au profit des enfants dont il a la charge.

La Cour fait référence également à l'Arrêt prononcé le 24 novembre 2014 (cité ci-avant) qui précise que les allocations familiales qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peuvent être considérées comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16 § 1 de la loi du 26 mai 2002.

Dans son arrêt, la Cour du travail de Liège poursuit en indiquant :

"L'avant-dernier alinéa de cet arrêt de la Cour de Cassation répond de façon parfaitement claire à la question de savoir si les allocations familiales perçues au profit de l'enfant demandeur de revenu d'intégration sociale par le parent avec qui il cohabite doivent être prises en considération pour apprécier le droit du demandeur au revenu d'intégration sociale : la réponse est non, car ces allocations ne peuvent être considérées comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16§ 1^{er} de la loi du 26 mai 2002".

La Cour du Travail de Liège en conclut dès lors que le C.P.A.S. ne pouvait prendre en considération les allocations familiales, tant totalement que partiellement, perçues par la mère de l'intéressée qui sollicitait le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Le tribunal, comme précisée ci-avant, n'a pas la même lecture de cet Arrêt prononcé par la Cour de Cassation le 24 novembre 2014.

En effet, dans cet Arrêt, la Cour de Cassation indique que les allocations familiales ne peuvent pas être considérées comme une ressource du demandeur du revenu d'intégration sociale, mais ne dit pas que les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération en tant que revenus du parent du demandeur.

² Jugements portant les numéros de RG 15/1125/A et 15/1212/A

³ C.trav. Liège division de Liège, 15 juin 2016, RG 2015/AL/629)

Il ne peut-elle contesté que les allocations familiales constituent une ressource. Si conformément à l'enseignement de la Cour de Cassation on ne peut considérer qu'il s'agit d'une ressource dans le chef du demandeur du revenu d'intégration, alors ces allocations familiales doivent être considérées comme une ressource dans le chef du parent avec lequel cohabite le demandeur, parent qui perçoit effectivement lesdites allocations familiales (les allocations doivent bien constituer une ressource pour quelqu'un).

Dans cette hypothèse, le C.P.A.S. ne doit pas impérativement tenir compte des allocations familiales qui constituent une ressource dans le chef du parent cohabitant mais, sur base de l'article 34 § 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2002, qui a la faculté de tenir compte totalement ou partiellement de cette ressource en fonction de la situation du ménage dont fait partie le demandeur du revenu d'intégration sociale.

Le C.P.A.S. peut donc, soit ne pas tenir compte des allocations familiales, soit en tenir compte totalement ou partiellement, en fonction des revenus et charges dont bénéficie le ménage dont dépend le demandeur et en tenant compte notamment des charges dont il est fait état pour les besoins du demandeur du revenu d'intégration au taux cohabitant.

La Cour du Travail de Liège, division Liège, 2^{ème} chambre a d'ailleurs statué en ce sens dans un arrêt prononcé le 5 octobre 2016.⁴

C'est précisément pour apprécier si le C.P.A.S. devait ou non prendre en compte tout ou en partie les allocations familiales perçues par la maman de la demanderesse, que le tribunal a demandé à avoir des précisions sur les revenus et charges du ménage.

Force est de constater que, malgré la demande expresse du tribunal, aucun budget clair n'a été déposé.

Le conseil de la demanderesse qui a interpellé sa cliente, suite à la remise du dossier, a pu uniquement déposer un courrier rédigé par la maman de la demanderesse dans lequel elle reprend les dépenses de sa fille à savoir :

- 100 € *frais scolaires auxquels il faut ajouter des frais de fournitures, livres, matérielle* (on ignore les montants) ;
- 90 €/an *frais de transport* ;
- 240 €/mois *pour soutien scolaire en français* ;
- 140€/an *abonnement Basic Fit* ;
- 30 €/mois *abonnement téléphone* ;
- 200 €/trim *habillement* ;
- 70 €/mois *argent poche* ;
- 50 €/mois *entretien corporel*.

Le tribunal constate que de nombreuses dépenses reprises dans ce courrier posent question.

Ainsi, il est surprenant qu'une somme de 240 € par mois soit dépensée pour un soutien en

⁴ C.trav. Liège, division Liège, 5 octobre 2016, RG 2016/AL/73

français, de même qu'une somme de 50 € par mois, auxquels il faut ajouter 70 € par mois, pour « entretien corporel et argent poche ».

Dans les pièces déposées, il apparaît qu'il y a en réalité plusieurs abonnements de téléphone et GSM sans qu'il n'y ait de précision qui puisse être fournie.

Le tribunal estime que pour justifier la non prise en considération d'une partie ou de la totalité des allocations familiales, le demandeur doit justifier qu'il existe des dépenses incompressibles auxquelles le budget ne permet pas de faire face.

Or, en l'espèce, malgré une remise pour permettre à la demanderesse d'instruire son dossier et de fournir un détail de ses revenus et charges, aucun élément n'est apporté pour fonder la demande.

Le conseil de la demanderesse fait valoir que celle-ci habite à FOREST et qu'il ne lui est pas facile de se déplacer pour fournir les éléments demandés.

Le tribunal estime toutefois que les possibilités de communication ne manquent pas, que ce soit par courrier ou par e-mail.

Surabondamment, il y a lieu de constater que la demanderesse ne prouve nullement avoir effectué quelques démarches que ce soit pour trouver un job étudiant, or, les 3 mois et demi de vacances dont bénéficie un étudiant sur une année scolaire, doivent lui permettre, tout en poursuivant ses études de trouver, comme beaucoup de jeunes le font, un job d'étudiant qui pourrait l'aider à faire face à une partie des dépenses notamment des dépenses d'agrément tel qu'un abonnement à la salle de sport Basic Fit.

Enfin, dans son recours, la demanderesse indique ne pas pouvoir bénéficier d'une bourse d'études, or elle n'explique nullement pourquoi une telle bourse lui aurait été refusée.

Le tribunal estime, au vu de ces éléments, que la décision du C.P.A.S. de LIMBOURG doit être confirmée et que le recours doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis oral conforme de Madame Valérie Jacquemin, Auditeur du travail ;

DIT le recours recevable mais non fondé ;

CONDAMNE le C.P.A.S. de LIMBOURG aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 131,18 euros.

AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1^{ère} chambre),

composée de MM. :

Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,
Madame Brigitte MESTREZ, Juge social employeur,
Madame Manuela THUNUS, Juge social travailleur employé,
assistés de Robert MATHONET, Greffier.

Les juges sociaux

Le Président

B. MESTREZ

M. THUNUS

M. THIRION

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, le **QUATORZE
FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT**, par Madame Monique THIRION, Juge au Tribunal du Travail
de LIEGE, Président de la chambre, assistée de Monsieur Robert MATHONET, greffier.

Le Greffier,

Juge présidant la Chambre

R. MATHONET

M. THIRION